

Règlement intérieur de l'association Cercle des Escrimeurs Libres Nantais

Dernière mise à jour : 16 octobre 2024 - version 2.4

## **ARTICLE 1 : ADMISSION**

L'âge minimal requis pour être membre de l'association est de 16 ans révolus.

Tout membre doit avoir fourni les informations requises par le bureau (fiche de renseignements) pour voir sa demande d'adhésion admissible.

En dessous de 18 ans révolus, pour être admissible le ou la mineure doit fournir une autorisation parentale. Le bureau exige également :

- une exonération de responsabilité,
- une autorisation parentale indiquant les séances et les activités pouvant être suivie,
- de rencontrer le ou la représentante légale,

De plus, un instructeur ou une instructrice peut refuser une personne mineure dans ses sessions.

Si malgré ces mesures l'intégration du ou de la mineure est problématique pour le fonctionnement de l'association, le bureau lui refuse l'adhésion.

L'ouverture de l'adhésion aux mineur · es est soumise à la présence d'une assurance corporelle fédérale par la FFAMHE couvrant les mineur · es.

## **ARTICLE 2 : TARIFS, COTISATIONS ET LICENCES**

Afin de participer aux activités de l'association, un ou une adhérente doit s'acquitter du tarif d'inscription composé de :

- une cotisation, permettant à l'association de couvrir ses frais (location de salle, assurance, achat de matériel, etc.)
- une licence fédérale de la FFAMHE

### 1. Inscription annuelle

Si l'adhérent · e a déjà pris sa licence fédérale pour l'année en cours auprès d'une autre association affiliée à la FFAMHE, alors il ou elle doit le prouver en fournissant une carte de licence valide ou par confirmation de la fédération. Pour s'inscrire il ou elle devra alors s'acquitter de la cotisation seule.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé à 45 €. Elle peut être modifiée par un vote de l'assemblée générale du CELN.

Le montant de la licence fédérale est communiqué par la fédération. Le tarif d'inscription à l'association peut donc évoluer lors d'un changement du montant

de la licence fédérale, sans validation préalable par une assemblée générale du CELN.

## 2. Inscription en milieu d'année

Afin de mieux gérer les inscriptions en milieu ou fin d'année, le bureau du CELN est autorisé à mettre en place une cotisation pour le restant de l'année sportive, dont le montant est inférieur à celui de la cotisation annuelle et dont le montant minimum est de 5€. Le montant exact est fixé par le bureau au moment de sa mise en place.

Une inscription en milieu ou fin d'année ne dispense pas de prendre la licence fédérale au tarif fixé par la fédération.

## 3. Cotisation réduite et solidaire

L'association propose aussi un montant de cotisation réduit et solidaire.

Ce montant réduit et solidaire est accessible aux petits revenus, sur simple demande.

Le bureau peut demander de fournir un justificatif et est libre d'apprécier la recevabilité ou non d'un tel justificatif.

A titre indicatif, sont acceptés : carte étudiante, quotient familial inférieur à 900€, revenu fiscal de référence éligible au Livret d'Epargne Populaire.

Le montant réduit et solidaire est fixé à 0€.

Une adhésion au tarif réduit et solidaire ne dispense pas de prendre la licence fédérale au tarif fixé par la fédération.

## 4. Exclusion

En cas d'exclusion, l'association n'est pas tenue de rembourser la cotisation ou la licence fédérale.

# **ARTICLE 3 : SALLE D'ENTRAINEMENT**

L'association peut louer une salle pour ses entraînements. Si un ou plusieurs membres louent une salle, le bureau peut, s'il le décide, procéder à un remboursement.

# **ARTICLE 4 : ASSURANCE**

L'association doit souscrire à une assurance de responsabilité civile.

# **ARTICLE 5 : DÉPENSES**

Les dépenses de l'association sont décidées par le bureau :

- Un ou une membre doit avoir l'autorisation du bureau pour effectuer un achat pour le compte de l'association,
- Les remboursements de frais se font sur présentation d'une facture ou d'une note de frais .

## **ARTICLE 6 : DÉMARCHE HISTORIQUE**

Le Cercle des Escrimeurs Libres Nantais est une association ayant une démarche historique. Ses membres s'engagent donc à respecter la même démarche, c'est-à-dire avoir une pratique basée sur des sources historiques. Un ou une membre doit pouvoir suivre personnellement une démarche historique, depuis l'analyse d'une source à sa mise en pratique.

## **ARTICLE 7 : SECURITE**

Les adhérent · es qui pratiquent dans le cadre de l'association doivent respecter au minimum les règles de sécurité suivantes :

- Le matériel de protection doit être adapté aux exercices pratiqués selon les recommandations du CELN et de la FFAMHE.
- L'engagement physique doit être adapté au matériel de protection porté et aux souhaits de ses partenaires.
- Un instructeur ou une instructrice a toute liberté pour rendre obligatoire un équipement de protection lors d'une séance ou un exercice; et d'interdire la participation d'un ou d'une membre de l'association aux exercices en question si cet équipement n'est pas porté.
- Le port du masque d'escrime est vivement recommandé lors de la pratique dès lors que l'on pratique avec une arme face à un partenaire. La lutte sans arme n'est pas concernée par le port du masque d'escrime. Il n'est pas nécessaire de porter un masque d'escrime pour les exercices effectués seul · e (solo drill).
- Les armes d'entraînement doivent être sécurisées. Seul le matériel approuvé par l'instructeur · rice peut être autorisé.
- La pratique avec des lames en métal doit être faite avec prudence et contrôle. Celles-ci peuvent être utilisées pour des combats et exercices, et toujours avec un contrôle de ses gestes et avec des protections en adéquation avec l'engagement physique. L'instructeur · rice peut interdire la pratique avec armes en acier à un ou une pratiquante manquant de protection ou ne contrôlant pas suffisamment bien son arme.
- Les lames tranchantes ne peuvent être utilisées que pour des tests de coupe. Nous invitons les pratiquants à suivre les règles fédérales, les manipulations devant être faites avec la plus grande vigilance.
- Un ou une instructrice peut décider de suspendre pour une séance un · e membre ne respectant pas les consignes de sécurité.

- Le bureau doit être alerté le plus rapidement possible de cette suspension.
- Le bureau peut annuler cette suspension.
- Cette suspension peut entraîner une radiation telle que décrite par les statuts.
- Un ou une membre du bureau peut décider de suspendre pour une séance un · e membre ou un · e instructeur · rice ne respectant pas les consignes de sécurité.
  - Le reste du bureau doit être alerté le plus rapidement possible de cette suspension.
  - Le bureau peut annuler cette suspension.
  - Cette suspension peut entraîner une radiation telle que décrite par les statuts.

## **ARTICLE 8 : ENTRAÎNEMENTS**

Des entraînements ont lieu plusieurs fois par semaine, ils sont animés par des instructeur · rices identifiés par l'association, la liste des entraînements est disponible sur le site internet.

L'association n'est pas opposée à ce que ses membres organisent des entraînements supplémentaires hors entraînements réguliers. L'association ne pourra être tenue responsable sans autorisation écrite préalable.

## **ARTICLE 9 : STAGES**

Les membres peuvent participer à des stages d'AMHE, toujours en respectant les règles de sécurité et de comportement de l'association. Si l'association en a les moyens, le bureau peut décider de payer les inscriptions de ses membres aux stages.

## **ARTICLE 10 : COMPORTEMENT**

Les membres de l'association doivent avoir un comportement adéquat. Cela va du respect des règles de sécurité, au respect de l'image de l'association (lors de stage, sur Internet, etc...), en passant par le respect des autres membres de l'association.

L'association s'engage à ne pas véhiculer et à s'opposer à tout comportement oppressif, ou à toute discrimination (raciale, religieuse, de genre, d'identité de genre, d'orientation sexuelle, d'état de santé...) envers les personnes membres de l'association ou tierce.

Elle veille donc à ce que ses membres, ou toutes personnes participant à ses évènements ou activités, ne tiennent pas de propos ou de comportements dis-

criminants, et travaille à ce que les personnes ciblées par ces discriminations systémiques puissent pratiquer les AMHE dans la sécurité et le respect.

Le port de tout symbole faisant référence, directement ou indirectement à des mouvements ou des idées discriminatoires ou haineuses est donc également interdit.

Tout harcèlement, ou forme de violence sexiste ou sexuelle est prohibée au sein de l'association. Tout · e membre auteur · rice de fait contrevenant au règlement intérieur, au sein de l'association ou non, peut se voir exclure de celle ci selon les modalités inscrites dans les statuts.

Le bureau peut prendre des mesures disciplinaires selon les problématiques rencontrées (exemple : avertissement, exclusion temporaire plus ou moins longue, exclusion de l'association...).

## **ARTICLE 11 : SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au : Chez Victor Roulleau, 14 rue monte au ciel, 44100 Nantes.

## **ARTICLE 12 : REPRÉSENTANT · E DE L'ASSOCIATION AUPRÈS DE LA FFAMHE**

L'association élit un ou une de ses membres au cours d'une assemblée générale qui sera l'interlocuteurice privilégié auprès de la FFAMHE.

## **ARTICLE 13 : RÉUNION DU BUREAU**

1. Le bureau peut se réunir autant de fois que nécessaire, cependant il ne peut prendre de décision que si un quorum de 50% des membres du bureau est présent à ladite réunion.
2. Pour qu'une décision du bureau soit validée par vote, la majorité absolue des membres présents durant la réunion doit avoir voté en faveur de ladite décision. En cas d'égalité, la voix du ou de la présidente est prépondérante.
3. Le bureau peut prendre ses décisions soit :
  - a. lors d'une réunion,
  - b. par un vote en ligne, qui sera clôturé une fois que tou · tes les participant · es auront voté ou qu'un délai de 7 jours est écoulé. Le quorum de 50% est aussi applicable au vote en ligne.
4. Si un ou une membre du bureau a un conflit d'intérêt, iel est invité · e à ne pas s'exprimer par vote dans ce cadre.

## **ARTICLE 14 : COMMISSIONS**

N'importe quel · le membre du CELN peut proposer la création d'une commission avec un objectif spécifique. Le bureau peut décider d'approuver, de modifier ou de refuser la proposition.

De même n'importe quel · le membre du CELN peut demander à entrer dans une commission. Le bureau approuve ou refuse cette candidature et peut appliquer des conditions.

Le retrait d'un ou d'une membre d'une commission peut être proposé par les membres de la commission, du bureau, ou de 50% + 1 membre de l'AG. Le bureau approuve ou refuse cette proposition.

Les nominations aux commissions sont par défaut valables jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire. A ce moment, tou · tes les commissaires sont remercié · es et peuvent à nouveau se porter candidat · es aux commissions.

Toute dépense engagée par une commission nécessite l'aval du bureau.

Les représentant · es des commissions doivent informer le bureau de leur plan d'action et obtenir son approbation avant application.

Un instructeur ou une instructrice est un · e membre de l'association dont la candidature à une commission d'instruction a été approuvée par le bureau. Iel est donc soumis aux mêmes règles que les autres membres des commissions et a le pouvoir d'animer une séance, de même que :

- de son ou ses suppléant · e(s), qu'iel peut proposer et qui doivent être approuvé · es par le bureau,
- des instructeur · rices extérieurs approuvés par le bureau.

Un instructeur ou une instructrice n'anime pas nécessairement une séance, iel peut cependant être mis · e en avant par l'association pour ses capacités à intervenir à l'extérieur de l'association (ateliers en stage, convention, prestation, etc.).

## **ARTICLE 15 : ELECTION DU BUREAU**

L'élection du bureau est soumise aux règles suivantes :

- les postes du bureau sont ouverts à tou · tes les adhérent · es majeur · es de l'association
- les candidatures doivent comporter une profession de foi et être soumises publiquement aux adhérent · es au moins 7 jours avant l'AG ordinaire ou des élections exceptionnelles,
- si un poste du bureau n'est pas pourvu, le bureau peut organiser une élection exceptionnelle pour le proposer aux adhérents de l'association,
- pour être élu, le ou la postulante doit obtenir au moins la moitié des voix favorables,

- les voix peuvent être exprimées par trois options : favorable, défavorable, sans opinion,
- Lorsqu'un poste a plusieurs candidatures, le ou la candidate obtenant le plus de voix favorables est élu · e à ce poste, les autres candidat · es à ce poste sont perdant · es.
- Un vote est effectué pour chaque poste dans l'ordre suivant : président · e, trésorier · e, secrétaire, vice-président · e, vice-trésorier · e, vice-secrétaire.
- Un dépouillement est effectué immédiatement après le dernier vote et les résultats sont annoncés immédiatement.
- En cas d'égalité entre deux candidat · es, celui ou celle qui a obtenu le moins de voix défavorables est élu · e. En cas d'égalité de voix défavorables, l'élu · e est tiré au sort parmi les deux candidat · es à égalité.

## **ARTICLE 16 : VOTES**

Tous les votes à l'exception de l'élection du bureau à l'AG ordinaire peuvent être effectués de manière électronique.